Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

mairie@breuil-bois-robert.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le 16 NOV. 2026
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

N° 2026-35

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Approbation du règlement du lotissement de l'allée des Pinsons à Breuil-Bois-Robert.

Nous, Maire de la Commune de Breuil-Bois-Robert ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.442-1 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement modificatif du lotissement établi le 01/10/2026 ;
Considérant la volonté commune des colotis actuels et des lotisseurs de modifier le règlement de lotissement du permis d'aménager PA 78104 19 00001 M01 délivré le 20/04/2021 ;
Considérant que le règlement du lotissement fixe les conditions d'implantation, d'aménagement et d'utilisation des lots conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
Considérant que le projet répond aux objectifs d'aménagement du territoire de la commune ;
Considérant que les modifications apportées respectent en tous points le règlement du PLUi de la CU GPSEO approuvé par la modification générale par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 :
Le règlement du lotissement de l'allée des Pinsons, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :
Ce règlement s'applique à l'ensemble des lots du lotissement et est opposable aux propriétaires, occupants et constructeurs.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié conformément aux dispositions légales.

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le 16 NOV. 2026
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

ARTICLE 4 :
Une copie du présent arrêté sera transmise :

- aux lotisseurs Monsieur et Madame David et Anne-Sophie SEVE ;
- aux colotis Madame Ahlam MISSAOUA et Monsieur Sébastien LECLERE, Madame Lilya HABCHI et Monsieur Nathan PIERRE, Messieurs Paul-Emile et Théophile SEVE
- au service instructeur du droit des sols de la CU GPSEO ;
- à Monsieur le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 5 :
L'adjoint délégué à l'Urbanisme de la commune de Breuil-Bois-Robert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Breuil-Bois-Robert,
le 13 novembre 2026.

Le Maire,
Bernard MOISAN



Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le 16 NOV. 2026
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

PERMIS D'AMENAGER

REGLEMENTS DE LOTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ..... - 3 -
Article 1.1 Objet du règlement ..... - 3 -
Article 1.2 Champ d'application ..... - 3 -
Article 1.3 Division du terrain ..... - 3 -
Article 1.4 Adaptations mineures ..... - 3 -
Article 1.5 Modifications ..... - 3 -
CHAPITRE II : MODE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL ..... - 4 -
Section 2.1 – Nature de l'occupation des sols ..... - 4 -
Article 2.1.1 Type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits ..... - 4 -
Article 2.1.2 Type d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières . - 4 -
Section 2.2 – Conditions de l'occupation des sols ..... - 4 -
Article 2.2.1 Accès et voirie ..... - 4 -
Article 2.2.2 Desserte par les réseaux ..... - 4 -
Article 2.2.3 Caractéristiques des terrains ..... - 6 -
Article 2.2.4 Implantation des constructions ..... - 6 -
Article 2.2.4.1 Implantation des constructions par rapport à la voie d'accès ..... - 7 -
Article 2.2.4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ..... - 7 -
Article 2.2.4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété - 7 -
Article 2.2.5 Hauteur maximum des constructions ..... - 7 -
Article 2.2.6 Aspect extérieur ..... - 8 -
Article 2.2.7 Stationnement ..... - 12 -
Article 2.2.8 Espaces libres et plantations ..... - 12 -
Section 2.3 – Possibilités maximales d'occupation du sol ..... - 12 -
Article 2.3.1 Coefficient d'emprise au sol ..... - 12 -
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ..... - 12 -
Article 3.1 Servitudes ..... - 13 -
Article 3.2 Cahier des charges ..... - 13 -
CHAPITRE IV : TABLEAUX DE REPARTITIONS DES SURFACES PLANCHERS ..... - 13 -

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées à l'intérieur du lotissement tel qu'il est défini sur les documents graphiques annexés à l'arrêté d'autorisation.

Article 1.2 Champ d'application

Le règlement est applicable en sus du droit des tiers et règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de Breuil Bois Robert (78), à savoir celles édictées par le Code de l'urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Breuil Bois Robert (78).

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être reproduit « in extenso » dans tout acte translatif ou locatif des parcelles à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de revente ou de locations successives.

Le terrain est situé dans la zone UA et N du PLU, zone qui correspond au futur lotissement de Mr et Mme SEVE.

Article 1.3 Division du terrain

- Les différents espaces du lotissement indiqués au plan de division.
- La réalisation du lotissement est prévue en une tranche.

Article 1.4 Adaptations mineures

Des adaptations mineures sont possibles à certaines dispositions du règlement. Ce sont celles rendues nécessaires par la nature du sol, la forme des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 1.5 Modifications

Toutes modifications de tout ou partie du lotissement ou d'une pièce annexée à l'arrêté d'autorisation de lotir non prévue par le présent règlement, ne pourra intervenir que suivant l'une des procédures définies par les articles L 315.3 et L 315.4 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

CHAPITRE II : MODE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL

Section 2.1 – Nature de l'occupation des sols

Article 2.1.1 Type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Tous les modes d'occupation ou d'utilisation des sols, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.2.

Article 2.1.2 Type d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières

- **Sont admises les constructions à usage mixte d'habitation et de servies sous réserve qu'elles n'entrainent pas de nuisances, de pollutions ou de risques incompatibles avec le voisinage.**

- **Sont admis, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement cohérent de la zone :**
  - **Les équipements d'infrastructure et les constructions nécessaires à son fonctionnement.**
  - **Les installations et travaux divers suivants régis par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme :**
    - **Les aires de jeux et de sport, et les constructions nécessaires à leur fonctionnement.**
  - **Les piscines couvertes ou non.**

- **Rappel : les clôtures sont soumises à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.**

Section 2.2 – Conditions de l'occupation des sols

Article 2.2.1 Accès et voirie

Tous les lots et îlots auront un accès direct sur les voies internes du lotissement. L'ensemble des voies est porté aux documents graphiques qui délimitent l'espace collectif. Elles auront les emprises fixées à ces documents.

Article 2.2.2 Desserte par les réseaux

Toutes les constructions ou installations seront obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par le lotisseur conformément au programme des travaux et selon les conditions suivantes.

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

- **Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Pour les piscines, un appareil de disconnexion sera obligatoirement installé.

Les particuliers désirant utiliser un puits privé (pour le jardin) devront réaliser un réseau totalement distinct de celui de la distribution publique.

- **Assainissement**

  - *Eaux usées*

Toute construction ou installation nécessitant un assainissement sera obligatoirement raccordée au réseau collectif.

La vidange des piscines se fera directement vers le milieu naturel ou par le réseau pluvial, après neutralisation des excès du désinfectant.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées brutes dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement.

  - *Eaux pluviales*

Il est obligatoire d'éliminer les eaux pluviales au niveau de chaque terrain par infiltration et/ou par stockage (ce qui permet la réutilisation pour l'arrosage par exemple). Le rejet vers la voie publique est interdit.

- **Electricité**

L'alimentation de chaque lot se fera en souterrain par des câbles alimentant les coffrets de branchements individuels de chaque lot mis en place par le lotisseur.

Le raccordement de chaque construction s'effectuera obligatoirement en souterrain à partir de ce coffret.

- **Téléphone**

L'alimentation de chaque lot se fera en souterrain par des câbles alimentant les boîtiers de branchements individuels de chaque lot mis en place par le lotisseur.

Le raccordement de chaque construction s'effectuera obligatoirement en souterrain à partir de ce boîtier.

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

Article 2.2.3 Caractéristiques des terrains

Le lotissement se compose de 5 lots pour de l'accession à la propriété. La forme et les caractéristiques des lots sont définies au plan de composition.

- **Les superficies**

Les surfaces mentionnées ci-après et sur le plan de composition sont approximatives. Les superficies définitives seront indiquées dans le plan de vente et le descriptif du terrain à bâtir (loi SRU : Art. L.111-5-3 du Code de l'Urbanisme) rédigés après le bornage des lots et destinés à être annexés à l'Acte de vente.

- **Les entrées de lots**

L'entrée de chaque lot privatif (positionnement, largeur) est imposée comme indiqué sur le plan de composition. Son emplacement devra être scrupuleusement respecté par chaque acquéreur au moment du dépôt de permis de construire et de l'implantation des portails. Chaque parcelle aura au minimum de 2 places de stationnement par logement.

Article 2.2.4 Implantation des constructions

- **Les constructions principales**

Le plan de composition indique, pour chacun des îlots et des lots, les zones constructibles, les alignements obligatoires sur voie et les orientations du faîtage principal à respecter pour l'implantation des constructions principales.

Les propriétaires pourront implanter leurs constructions à l'emplacement de leur choix dans les zones constructibles, dans le respect des dispositions desdits articles 2.2.5 ET 2.2.6 sous la réserve suivante : au cas où l'emplacement choisi serait de nature à nuire à l'aspect général du lotissement, compte tenu de l'implantation des constructions voisines, le pétitionnaire du permis de construire pourra être tenu d'adopter un autre emplacement.

Il pourra en être ainsi notamment pour éviter un alignement de plusieurs façades ou la mise en vis-à-vis rapprochée de deux constructions.

Les terrasses en rez de chaussée, accolées aux bâtiments principaux pourront s'implanter en dehors des zones constructibles.

En tout état de cause, les règles ci-après devront être respectées.

- **Les garages et annexes**

Pour les îlots situés en bordure de la voie principale, les garages seront nécessairement accolés aux maisons d'habitation.

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

Les garages seront construits dans la continuité de la maison principale. Ils devront respecter la teinte et les matériaux de la construction principale.
Les annexes sont autorisées. Celles de plus de 20 m2 (même sans fondation) feront l'objet d'une demande de permis de construire. Ils devront respecter la teinte et les matériaux de la construction principale.

Les carports sont autorisées, ils pourront être accolés à la maison principale.

Article 2.2.4.1 Implantation des constructions par rapport à la voie d'accès

Les implantations des constructions devront respecter les alignements et reculs par rapport à la voirie d'accès indiquée sur le plan de composition. Le recul est au moins égal à 5 mètres (RI ≥ 5m).
Les dérogations ne seront pas acceptées.

Article 2.2.4.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives pour certains lots conformément au zonage du plan de composition ou en recul de 2m50 pour les parties de constructions ne comportant pas de baies et 4m00 pour les parties de constructions comportant des baies.

Tout côté de construction (habitation et annexe) qui n'est pas implanté sur limite séparative doit respecter une distance au moins égale à 2m50 m par rapport à cette limite.

Les constructions annexes peuvent être édifiées sur les limites séparatives en fond de parcelle, hors zone naturelle.

Article 2.2.4.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent être :
- -Soit, contiguës
- -Soit, distantes de 4 m minimum.

Article 2.2.5 Hauteur maximum des constructions

La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder 10 mètres, mesurée à l'aplomb du faitage des toitures par rapport au sol naturel, tout élément de superstructure exclus.
La hauteur des bâtiments annexes inferieur à 20m² de surface de plancher ne doit pas excéder 2m50 à la gouttière.

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

Article 2.2.6 Aspect extérieur

1) Généralités

Il est recommandé de consulter, préalablement à tout projet de construction, de restauration ou d'extension, pour conseils architecturaux : les architectes conseils en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (CAUE) ou tout architecte privé et le service de l'urbanisme de la commune.

D'une manière générale les coloris et teintes des matériaux utilisés devrons être conformes au nuancé de couleurs du PLU remis ci-dessous.

Extrait du PLU de la commune de Breuil Bois Robert.

Nuanciers :

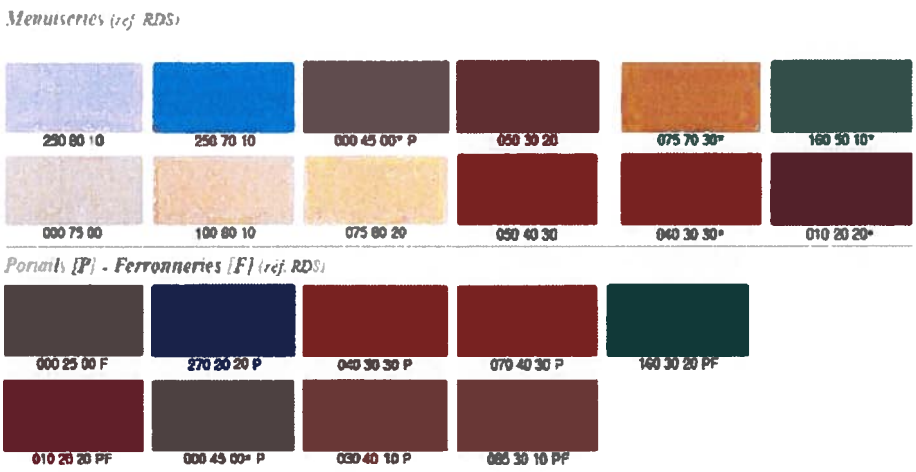
NUANCIER DE RÉFÉRENCE POUR LES ENDUITS



On cherchera à s'approcher des teintes choisies avec les nuanciers proposés dans le commerce.

Possibilité également de choisir un n° de RAL au-dessous et au-dessus à ceux présentés ci-contre à condition d'être dans le même état d'esprit...

PROPOSITION DE NUANCIER POUR LES MENUISERIES, CLÔTURES ET PORTAILS



Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

Il est rappelé que toutes modifications d'aspect extérieur ou de volume nécessitent une demande d'autorisation, sous forme :

- D'une demande de permis de construire dans le cas de travaux concernant une superficie à contrôler ;
- Ou d'une « déclaration de travaux exemptés de permis de construire » notamment pour les extensions inférieures à contrôler, les modifications de façades (ravalements, nouveaux percements, créations de lucarnes, poses de châssis de toit) ainsi que pour les clôtures.

On distingue l'architecture traditionnelle de l'architecture contemporaine :

- *Architecture traditionnelle :*

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à la conservation des perspectives monumentales.

- *Architecture contemporaine :*

Une architecture contemporaine pourra être acceptée si elle respecte la préconisation des PLU en vigueur.

2) Constructions principales

- Toitures :

La conception des toitures est guidée par une simplicité des formes.

Différents types de toiture à pans ou formes contemporaines sont admis dès lors qu'ils respectent une harmonie d'ensemble et de proportions cohérentes avec la hauteur de façade et la volumétrie de la construction.

Les équipements techniques situés en toiture tels que système de refroidissement, chauffage, accès aux toitures sont intégrés qualitativement de manière à ne porter atteinte à l'intégralité architecturale de la construction, ni au paysage urbain. En cas de toiture à pans, les panneaux solaires sont intégrés dans les pans de toiture.

Les matériaux de couvertures de type ardoises, tôles ondulées, acier ou eternit sont interdites.

D'une manière générale, les couleurs des matériaux de toiture devront respecter le nuancier du PLU.

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

3 › Les couleurs des couvertures doivent aussi êtres prises en compte selon sa visibilité.

Les teintes des tuiles locales sont très claires, (briquerie à Béhoust, Richebourg) mais également tuiles mécaniques moyen moule et grand moule (Tuileries des Cordoliers à Mantes).

De manière à obtenir un aspect non uniforme on peut mélanger deux teintes proches (panachage).

Les tuiles à dominante orangée ou flammée sont déconseillées.

Les tuiles traditionnellement utilisées sont les tuiles plates petit moule (15X25cm)

60 à 80 unité /m2 avec recouvrement au 2/3 laissant 1/3 visible.





La toiture principale des constructions devra être à deux versants dont la pente sera comprise entre 35° et 45°.

- Menuiseries :

Les menuiseries et contrevents sont peints dans les tons traditionnels (voir nuancier) locaux, en harmonie avec l'époque et l'édification de la construction.

- Façades :

Les constructions sont conçues dans la recherche d'une qualité architecturale tout en présentant une simplicité dans leur volume et le traitement de leurs façades. A ce titre, le linéaire des façades des constructions est proportionné à la morphologie du tissu urbain environnant.

Leur architecture est adaptée au contexte urbain, sans faire obstacle à une architecture innovante.

Le choix des matériaux utilisé en façade des constructions est guidé, quant à leur aspect et leur texture, au regard de leur pérennité et de leur perméabilité à la lumière, tout en évitant une trop grande diversité de matières et de couleurs sur une même façade.

Les annexes sont traitées avec le même soin et avec la même recherche de qualité que la construction principale.

Tous matériaux bruts destinés à être recouvert sont proscrits (agglos, béton etc...).

3) Annexes

Les matériaux et les teintes utilisés devront être en harmonie avec le bâtiment principal.

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

Les garages seront de même style architectural et de mêmes matériaux que la maison principale.
Les carports pourront être construit en toiture plate et accolés à la maison principale.

4) Clôtures et haies

Les clôtures et les portails d'entrée sont des éléments essentiels dans la composition paysagère. C'est pourquoi les caractéristiques définies, ci-après, devront être respectées.

a. Clôture en limite de voie : :

Les clôtures pourront être constituées :

- soit d'un **treillis souple ou d'un treillis soudé**, implanté en limite de propriété, à l'intérieur du lot ;
- soit d'un **mur bahut d'une hauteur maximale de 1,00 mètre**, pouvant être surmonté d'un dispositif de clôture ou d'occultation, sous réserve du respect des dispositions du PLUi en vigueur.

Les dispositifs d'occultation pourront notamment être réalisés en **bois, acier, aluminium ou PVC**, ou tout autre matériau autorisé par la réglementation d'urbanisme applicable.
L'ensemble des clôtures devra respecter les prescriptions du PLUi relatives à leur hauteur, leur aspect, leur implantation et leur intégration paysagère.

La clôture pourra être doublée d'une haie de mélange à caractère ornemental plantée à l'intérieur du lot à 0,50 m au minimum de la clôture et d'une hauteur maximum de 2m. Les essences seront de type local avec proscription des haies de thuyas.
La haie sera régulièrement entretenue par les propriétaires.

Les portails et les portillons devront constituer un système homogène et harmonieux dans le prolongement des limites.

b. Clôture entre limites privatives :

Les clôtures seront posées en limite des lots. En cas d'accord entre propriétaires riverains, une seule clôture pourra être implantée sur la limite de propriété, elle sera alors mitoyenne.

Les clôtures implantées en limite séparative entre lots privatifs sont autorisées jusqu'à une hauteur maximale de 2,00 mètres. Le choix des matériaux, de la nature et de l'aspect de la clôture est libre, sous réserve du respect des dispositions du PLUi en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

Article 2.2.7 Stationnement

Le stationnement des véhicules motorisés et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations est assuré en dehors des voies extérieures
Les obligations réglementaires en matière de personnes à mobilité réduite sont respectées.

D'après les modalités de calcul indiquées dans le PLU applicable, la commune de Breuil Bois Robert a souhaité **imposer la réalisation d'un minimum de places de stationnement par m2 de surface de plancher créée et par logement**. Ainsi le nombre de places de stationnement par logement est organisé selon la règle suivante : une place par tranche de 60m2 de surface de plancher.

Ils devront être réalisés en matériaux favorisant l'infiltration des eaux de pluies.

Les aires de stationnements réalisées en surface sont conçues, tant dans le choix de leur localisation que dans leur traitement paysager, pour limiter leur impact visuel depuis l'espace public.

Article 2.2.8 Espaces libres et plantations

Rappel : Les essences constituant les haies de mélange à caractère ornemental ou champêtre (article 2.2.10 /4. Clôtures et haies) seront obligatoirement locales avec proscription des thuyas.

A l'intérieur des lots, les espaces qui ne sont ni construits, ni imperméabilisés, seront traités sous forme d'espaces verts paysagers : engazonnement et plantations libres.
Les plantations seront implantées en tenant compte de la présence des réseaux.
L'élagage des arbres en zone naturelle est interdit sauf maladie, danger imminent.

Section 2.3 – Possibilités maximales d'occupation du sol

Article 2.3.1 Coefficient d'emprise au sol

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 50% de la superficie de terrain en zone UA, ce qui permet de correspondre au bâti ancien déjà dense.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 078-217801042-20261113-AR_2026_35-AR

Article 3.1 Servitudes

Aucune servitude n'a été recensée pour le lotissement.

Article 3.2 Cahier des charges

Le lotisseur, les acquéreurs des lots et toutes personnes détenant ou exerçant à quelque titre que ce soit un droit de propriété sur tout ou partie des biens composant le lotissement seront tenus de se conformer au cahier des charges du lotissement qui fixe les droits et obligations de chacun.

Les acquéreurs devront s'acquitter de toutes les obligations liées aux espaces communs conformément au règlement de copropriété.

CHAPITRE IV : TABLEAUX DE REPARTITIONS DES SURFACES PLANCHERS

La surface de plancher global maximale du lotissement est de 1140M². Sa répartition est la suivante :

Numéro du lots	Sp(m²)
1	300
2	300
3	180
4	180
5	180
Total	1140

Nouveau réglement modifié le 01/10/2026 à 18h52

Lot 1 : Missaoua Ahlam et Leclerce Sébastien

Lot 2 : Nathan Pierre et Lilya Habchi

Lot 3 : Anne-sophie et David SEVE

Lot 4 : Théophile et Paul-émile SEVE

Lot 5 : Théophile et Paul-émile SEVE